



ESTATE & TAX PLANNING

ASSURANCE-VIE



L'assurance-vie dans votre planification successorale

Une assurance-vie peut vous permettre de transférer des capitaux vers une ou plusieurs personnes qui vous sont chères.

De plus, en combinant une donation et une assurance-vie avec bénéficiaire acceptant, vous pouvez transférer votre patrimoine de manière fiscalement favorable tout en gardant le contrôle.

Quels sont les avantages de l'assurance-vie dans le cadre d'une planification successorale ?

RÉPARTIR VOTRE PATRIMOINE ENTRE LES PERSONNES QUI VOUS SONT CHÈRES

La rédaction de la clause bénéficiaire revêt une importance capitale. Par la liberté de rédaction de cette clause, l'assurance-vie peut être comparée à un testament.

Lorsque vous souscrivez votre assurance-vie, vous pouvez indiquer qui sera le bénéficiaire du capital en cas de décès. A défaut d'indication précise, le capital sera attribué à votre succession au moment de votre décès.

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires, par ordre successif ou non, de manière générique ou de manière nominative. Pour éviter tout malentendu lors de l'attribution du capital, veillez à ce que la désignation du (des) bénéficiaire(s) soit claire et univoque.

Vous pouvez également définir la répartition du capital entre les bénéficiaires. Sans précision sur la répartition du capital entre les bénéficiaires, le capital sera réparti entre eux par parts égales.

En désignant 'la succession' comme bénéficiaire décès, le capital décès de l'assurance-vie sera attribué selon la dévolution successorale légale ou selon votre testament.

Si le preneur est mineur d'âge, le bénéficiaire vie sera obligatoirement le mineur lui-même et le bénéficiaire décès sera automatiquement sa succession. Ce n'est qu'à l'âge de 18 ans, que le preneur pourra désigner librement le bénéficiaire de l'assurance.

QUELS SONT LES DROITS DU BÉNÉFICIAIRE ACCEPTANT ?

Si le bénéficiaire de l'assurance-vie accepte par avenant le bénéfice du capital, le preneur d'assurance ne pourra plus révoquer le bénéficiaire acceptant et il ne pourra plus faire de rachats ou céder ses droits de preneur sans l'accord de ce dernier.

ASSURANCE VIE ET DROITS DE SUCCESSION

Selon la structure du contrat, le capital liquidé en faveur du (des) bénéficiaire(s) est soumis ou non aux droits de succession.

Les droits de succession sont une compétence régionale et varient de 3 à 80% en fonction de la région. Si le défunt a habité plusieurs lieux en Belgique au cours des cinq dernières années précédant son décès, les tarifs applicables sont ceux de la région dans laquelle il a habité le plus longtemps au cours desdites années.

LE BÉNÉFICIAIRE DE VOTRE ASSURANCE-VIE EST VOTRE CONJOINT ?

Si l'époux est désigné comme bénéficiaire du contrat, le capital soumis aux droits de succession dépendra de la structure du contrat d'assurance-vie et du régime matrimonial choisi par les époux.

Il est important de savoir avec quel patrimoine la prime a été payée. En fonction de la situation, la totalité ou la moitié du capital sera soumise aux droits de succession.

A QUEL MOMENT FAUT-IL PAYER LES DROITS DE SUCCESSION ?

En principe, les droits de succession sont dus au moment du versement du capital assuré. Mais selon la structure du contrat, le paiement des droits de succession peut être fait à des moments différents (par exemple au moment du décès du conjoint, au moment du rachat du contrat par le conjoint survivant, etc.)

DONNER UN CAPITAL MAIS EN CONSERVER LE CONTRÔLE ET LA POSSIBILITÉ DE LE RÉCUPÉRER EN CAS DE PRÉDÉCÈS DU DONATAIRE !

L'assurance-vie peut être souscrite dans le cadre d'une planification successorale. C'est la structure de l'assurance-vie qui fera toute la différence.

Les parents qui désirent attribuer une partie de leur capital à leur enfant ont souvent certaines préoccupations. Ils tiennent à conserver un certain contrôle et à assurer que les biens donnés leur reviennent si le bénéficiaire venait à décéder prématurément. Comment une assurance-vie peut-elle être structurée pour répondre à ces exigences ?

Les parents effectuent une donation à l'enfant via un don bancaire ou une donation notariée. Dans les documents de donation, une clause conventionnelle de retour est incluse, permettant aux biens donnés de revenir aux donateurs sans droits de succession en cas de décès prématuré du bénéficiaire.

Ensuite, l'enfant souscrit une assurance-vie sur sa tête, désignant ses parents comme bénéficiaires décès. Les parents agiront en tant que bénéficiaires acceptants, ce qui bloquera le contrat.

Tant que les parents sont en vie, l'enfant ne peut pas racheter le contrat. Ce n'est qu'après leur décès que l'enfant pourra à nouveau disposer du contrat.

Attention : pour que la clause conventionnelle de retour ait un effet fiscal, il est important de faire référence à cette clause dans le contrat d'assurance.

Si la donation des parents a été soumise à un droit de donation ou si le délai de risque de 3 ans en Flandre et à Bruxelles (voire 5 ans en Wallonie) est écoulé, le bénéficiaire ne sera plus redevable de droits de succession sur le montant donné.



Etape 1

Donation mobilière (acte de donation avec clause de retour conventionnel)



Etape 2

Souscription d'une assurance-vie (preneur, assuré : l'enfant ; bénéficiaire décès acceptant : le parent)



EST-IL POSSIBLE DE DONNER UNE ASSURANCE-VIE ?

Il vous est possible de réaliser une donation authentique de votre assurance-vie. Ce type de donation engendre le paiement de droits de donation au moment de la donation devant notaire.

Suite à cette donation, un avenant au contrat d'assurance-vie devra être réalisé.

Des droits de succession peuvent être dus sur l'accroissement du capital donné au moment du décès de l'assuré.

PEUT-ON DÉSHÉRITER SES ENFANTS ?

Comme le preneur de l'assurance-vie a le droit de désigner librement un bénéficiaire, on pourrait penser que tout preneur pourrait déshériter ses enfants.

Ce n'est toutefois pas possible, puisque les héritiers réservataires peuvent demander la réduction si leur réserve est touchée.

ET SI VOUS RENONCEZ À LA SUCCESSION MAIS ÊTES BÉNÉFICIAIRE D'UNE ASSURANCE ?

En cas de renonciation à une succession, l'héritier renonçant ne reçoit rien de la succession.

Si vous êtes désignés nominativement dans une assurance-vie et que vous renoncez à la succession, vous pourrez prétendre au versement du capital assuré. Vous recevrez le capital de l'assurance-vie directement en tant que bénéficiaire de l'assurance et non en votre qualité d'héritier.

CONCLUSION

L'assurance-vie permet de distribuer votre patrimoine aux personnes qui vous sont chères de manière simple et discrète.

Vous pouvez aussi donner à votre assurance-vie une dimension supplémentaire pour en faire un instrument intéressant dans le cadre d'une planification successorale. Discutez-en avec l'un de nos spécialistes.

Cette publication a un caractère purement informatif et n'engage nullement la banque. Elle ne tient pas compte de votre situation personnelle et ne peut donc jamais être considérée ni comme un avis juridique ou fiscal ni comme une consultation en planification financière.

Vu la complexité de certaines opérations et leurs implications au niveau civil et fiscal, nous vous encourageons vivement à consulter votre notaire ou votre conseiller personnel. Le présent texte est basé sur la législation en vigueur au 01/02/2024.